

FRC 2 11426

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
1771

OPINION

DE

P. F. DUCHESNE,

Député de la Drôme,

Sur le projet de résolution de la commission des finances, concernant les rentes foncières.

Séance du 15 Thermidor, an V.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

Une loi survenue à l'époque fatale où le génie de Robespierre planoit sur la Convention, où la représentation nationale étoit entamée & dispersée; une loi évidemment

2

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

attentatoire à la propriété, & qui ne repose que sur une confusion de principes, forme aujourd'hui le sujet d'une nouvelle discussion.

Le régime *féodal* & ses monstrueuses usurpations étoient depuis long-temps anéantis par le mémorable décret du 4 août 1789, & par les lois de l'Assemblée constituante. = Les restes impurs de la féodalité avoient été proscrits par la première législature dans sa loi non moins juste du 25 août 1792; = & il ne pouvoit dès-lors subsister que des droits *réels* & *casuels*, dérivant d'une concession primitive de fonds, dignes, en un mot, de toute la faveur & de tout le respect que trois constitutions successives ont accordés à la **PROPRIÉTÉ** légitimement acquise.

Des hommes accoutumés à se jouer de tout ce qui constitue la liberté civile & politique, conçurent bientôt après le projet de détruire jusqu'aux vestiges de ces mêmes droits. La hache révolutionnaire s'appesantit sur tout ce que les précédentes Assemblées nationales avoient cru devoir maintenir; & des bûchers furent allumés pour le brûlement des titres sans distinction.

Une erreur bien étrange, pour ne pas dire une iniquité profonde, prépara ce renversement de tous les principes. = On feignit de croire qu'il existoit encore des droits *féodaux*, lors même qu'il n'y avoit plus ni *fiefs* ni *seigneuries*. = On confondit les rentes originaiement *féodales* de leur nature, (mais qui avoient cessé de l'être depuis l'abolition des *fiefs*) avec les rentes *directes* ou *censuelles*, qui formoient une classe à part. = On engloba successivement dans la proscription de simples rentes *foncières*.

Tels furent, citoyens représentans, les résultats funestes pour la nation elle-même & pour une infinité de propriétaires, de la loi du 17 juillet 1793, & des décrets interprétatifs dont elle fut suivie.

Par l'article premier de cette loi, « Toutes les redevances »
 » ci-devant *seigneuriales*, droits *féodaux*, *censuels* fixes &
 » casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août
 » 1793, furent supprimés sans indemnité. »

L'article II n'excepta que les rentes *purement foncières & non féodales* : comme si tous les droits réels, établis par les titres primitifs, n'eussent pas conservé cet unique caractère par la suppression antérieure de la féodalité.

Cette exception même, toute insuffisante qu'elle étoit, devint inutile par trois décrets d'ordre du jour, des 2 octobre même année, 28 ventôse & 29 floréal an 2, fondés sur ce que la Convention avoit entendu proscrire tous les titres qui se trouvoient entachés de la plus légère marque de *féodalité*.

Remarquez, je vous prie, citoyens représentans, que l'on confondoit alors sous cette dénomination les titres portant établissement d'un *cens avec directe* ; & cependant je prouverai bientôt qu'une telle réserve n'a jamais été un signe caractéristique de la puissance *féodale*.

Ainsi, grace à une interprétation encore plus dure que la loi du 17 juillet 1793, de toutes parts on refusa d'acquiescer même des rentes *purement foncières*, parce qu'elles se trouvoient accolées dans le titre primitif avec un modique *cens* portant *lods*.

Gardons-nous, citoyens représentans, d'accuser de toutes ces aberrations les hommes probes, les représentans fidèles réduits jusqu'à l'impuissance de proférer librement leurs opinions sous la tyrannie décemvirale, & dont la plupart étoient alors exclus de la Convention en récompense de leur courage. L'heureux jour de thermidor n'avoit pas encore lui sur la France ; & depuis qu'il a préparé le retour de la justice, on a généralement senti la nécessité de revenir sur des mesures, qu'une saine politique eût dû seule faire rejeter.

Votre commission des finances vous propose depuis long-temps le maintien de toutes les *rentes* qui ont formé le *prix d'une concession ou aliénation de fonds* ; le trésor public y trouvera de puissantes ressources, & nombre de citoyens un foible équivalent de leurs pertes.

Je ne peux qu'appuyer à cet égard le projet de résolution qu'elle vous propose.

Mais d'abord je ne saurois partager l'avis de votre commission sur ce qu'elle appelle une *fausse interprétation* de la loi du 17 juillet 1793 ; & je suis convaincu , par la seule comparaison de cette loi avec celle du 25 août 1792 , que la faction dominante dans la Convention avoit bien voulu dire tout ce qu'on lui a fait dire par les décrets des 2 octobre suivant , 28 ventôse & 29 floréal an 2 ; d'où je conclus qu'il faut nécessairement rapporter toutes ces lois pour parvenir à un ordre plus équitable de choses.

En second lieu , il me paroît que l'article IV du projet est en contradiction directe avec les articles I & II ; puisqu'après avoir fait prononcer la maintenue des rentes & prestations dont la cause remonte à une *concession de fonds* (sous quelque *dénomination* qu'elles soient connues) , on voudroit ensuite faire excepter d'autres rentes qui ont précisément la même origine , & qui n'avoient pu d'ailleurs conserver aucun caractère de proscription depuis la loi du 25 août 1792.

C'est principalement sur ce point que je crois devoir présenter au Conseil quelques observations appuyées sur des faits constans & sur des règles certaines.

En envisageant la loi du 17 juillet 1793 de la même manière qu'elle le fut par des décrets postérieurs , la question se réduit maintenant au point de savoir « si vous pouvez » laisser subsister des mesures législatives fondées sur des » principes évidemment erronnés , lors même qu'elles sont » attentatoires au droit sacré de *propriété* ? »

Loin de moi , comme de tous ceux qui m'entendent , la pensée coupable de chercher , par des détours , à rétablir aucun des abus de l'ancien régime *féodal* , si universellement exécré & si justement prosrit.

Mais , quand on est forcé de parler encore de ce régime & de ses désastreux effets , il doit être permis à un sincère ami de la liberté d'examiner en quoi & comment il étoit incompatible avec elle ?

Or, d'abord, si l'on remonte à l'origine de la plupart des titres d'*inféodation* proprement dite, on y trouve deux choses qu'on ne sauroit confondre : 1^o. l'abandon au profit du vassal d'une *propriété* certaine, moyennant une redevance qui tenoit lieu de *prix* ; & jusques-là sans doute rien qui ne fût licite de part & d'autre ; 2^o. la soumission à la *foi & hommage*, souvent accompagnée de ces bizarres *devoirs*, que les ci-devant seigneurs avoient multipliés à l'infini ; mais qui, blessant la liberté naturelle autant que la dignité de l'homme, ont dû disparoître à jamais sous l'influence d'une constitution républicaine.

Après le contrat d'*inféodation*, venoit l'*accensement* pur & simple qu'on ne sauroit confondre avec le précédent ; puisqu'il n'emportoit point la soumission *personnelle* à la *foi & hommage*, mais la simple obligation, de la part du censitaire, de payer la *rente*, établie pour prix de la concession, & les *lods* en cas de mutation.

Une telle rente étoit sans contredit légitime dans son principe (malgré la dénomination de *cens*), comme procédant de *tradition de fonds* ; & il seroit impossible, sous ce premier rapport, de la distinguer de la simple *rente foncière sans directe*, dès qu'elle dérive de la même origine.

Ainsi, en se dégageant de toute prévention, le bail à cens n'a pu être considéré comme vicieux & abusif, qu'en ce qui concernoit la soumission accessoire aux *droits casuels*, dont les échutes devenant plus fréquentes, à mesure que les aliénations se font multipliées, lui ont insensiblement donné le caractère d'un contrat véritablement usuraire. Je le prouve par l'exemple des lods au *tiers-denier* ou à la moitié du prix, dont l'exaction en rigueur, à deux échutes successives, emportoit la valeur entière de la chose.

Enfin il arrivoit souvent que l'acte par lequel le ci-devant propriétaire avoit mis un immeuble hors de sa main, contenoit des conventions de plusieurs espèces, telles que la *rente*, moyennant une portion d'un prix certain ; la *réserve*

d'une *rente foncière* pour le surplus du prix, & un léger *tenus* pour marque de la directe.

Dans ces conventions, autorisées par les lois d'alors, il falloit nécessairement distinguer celles qui ont toujours été réputées valables; & cependant elles ont été confondues (par fausse interprétation ou autrement) dans la proscription générale, résultante des lois de la convention; puisqu'on s'est obstiné jusqu'à présent à n'excepter que les seules *rentes foncières*; créées sans aucun mélange d'autres droits prétendus féodaux:

Je dis *prétendus féodaux*, parce qu'on a étrangement abusé de ce mot FÉODALITÉ (qui réveilloit d'odieux souvenirs); au lieu de le renfermer dans sa véritable acception.

Qu'on ouvre la barbare compilation connue sous le nom de livre des fiefs, *consuetudines feudorum*; que l'on consulte les lois & les coutumes de France sur cette matière; & les décrets à jamais mémorables de l'Assemblée constituante: par-tout on trouvera que le *fief* étoit essentiellement caractérisé par la *foi & hommage*; ce qui avoit fait introduire cette maxime du droit français: « Que tous les fiefs » étoient censés relever médiatement ou immédiatement » de la couronne », à laquelle tous les sermens de fidélité se rapportoient naturellement dans une monarchie.

Ainsi, le seigneur *féodal* n'étoit vraiment que celui qui avoit *inféodé* ou *sous inféodé*, avec la rétention de la *foi & hommage*; & le vassal, l'arrière-vassal étoient ceux qui s'y étoient *personnellement* soumis. C'est ce régime, honteux aux yeux de la raison & humiliant pour l'homme, qui a été pros crit sans retour, par le fameux décret du 4 août 1789; avec tous les effets qu'il pouvoit produire.

Mais s'il est permis de s'indigner contre la tyrannie de quelques privilégiés qui avoient fait de ce régime un instrument d'oppression, il seroit absurde de confondre dans le même sentiment; le *fief* & la simple *censive*; la *sei-*

igneurie féodale, qui enchaînoit bien moins les choses que les personnes, & la *seigneurie directe*, ou simple *dominité*, qui n'affectant que les choses, ne produisoit qu'une servitude réelle.

Très-souvent elles étoient séparées l'une de l'autre : plusieurs exemples le prouvent.

Dans les nombreuses coutumes qui admettoient le *jeu de fief*, le vassal pouvoit non-seulement *sous-inféoder* sans le consentement du suzerain, mais encore démembrer le corps du fief, tantôt par des *baux à cens* ou à *locaterie perpétuelle*, tantôt par de simples *albergemens*, en se réservant des rentes *foncières*; & dans tous ces cas, la prestation, due par le possesseur, n'étoit nullement réputée *féodale*. Je ne citerai là-dessus que l'usage constant du ci-devant Dauphiné, fondé sur l'article 22 de nos libertés delphinales.

Les pays de *franc-aleu* fournissent un second exemple encore plus frappant. Les propriétés *allodiales* (& de droit commun, toutes étoient réputées telles, à moins qu'il n'y eût titre contraire), ces propriétés, dis-je, n'étoient point des *fiefs*, puisqu'elles ne relevoient de personne. Ainsi lorsqu'elles étoient accensées ou albergées, sous la réserve d'un *cens avec directe*, ou d'une simple *rente foncière*, presque toujours accolée à la directe, de telles redevances n'ont jamais pu être réputées *féodales*: loin de là, les terriers qui en établissoient l'origine, conservoient eux-mêmes tous les caractères de *l'allodialité*, qui est le contraste du *fief*; de même que la liberté est l'opposé de la servitude.

Rien n'étoit plus commun que les terriers de cette nature dans le ci-devant Dauphiné, & sur-tout dans l'ancienne province *Viennoise*, qui, sous les Romains, avoit joui de tous les privilèges du *droit italique*, d'où dérive la franchise des propriétés & des personnes.

Par suite de cette franchise (qui n'a jamais été contes-
tée, & qui fut solennellement reconnue par des lettres-
patentes de 1648), les habitans du Dauphiné, possesseurs
de fonds allodiaux, pouvoient les alberger à leur gré, pour
en convertir le produit en *rentes directes portant lods*.

Or quelle source plus pure que celle de ces rentes, lors-
que la tradition de fonds est d'ailleurs constatée ! Pourquoi
leur donneroit-on moins de faveur qu'à de simples rentes
foncières, avec lesquelles, sauf la *directe*, elles ont une si
parfaite affinité ? Pourquoi les confondroit-on avec les rentes
féodales qui ont un tout autre caractère ?

Il y a plus ; les rentes *féodales* elles-mêmes ne sont
vraiment que des rentes *foncières*, lorsqu'elles procèdent
de tradition d'immeubles, & lorsqu'on les a dégagées des
qualités accessoirés que le régime féodal y avoit abusivement
imprimées ; telles que la soumission à la foi & hommage,
la prestation des lods & mi-lods, ou du quint & requint,
la prélation, &c.

C'est donc, citoyens représentens, sans aucun motif,
ou plutôt contre le motif de justice adopté par votre com-
mission, qu'en reconnoissant la nécessité de maintenir les
rentes & autres prestations annuelles qui ont formé le prix
d'une *concession de fonds*, elle vous a proposé, d'un autre
côté, par l'art. IV de son projet, « d'entretenir les loix
» qui ont prononcé la *suppression* absolue des *cens*, rentes,
» droits ou devoirs *féodaux* » ; tandis que les *cens*, de
même que les rentes *féodales*, procèdent aussi de *tradition
de fonds* : condition sans laquelle ils n'auroient pu subsister
depuis la loi du 25 août 1792.

Remarquez, je vous prie, que par cette distinction bi-
zarre, & par le principe contradictoire qu'on voudroit vous
faire adopter, vous ne rendriez à la nation & aux proprié-
taires de rentes qu'une foible portion de ce qui leur appar-
tient au titre le plus respectable, celui de la *propriété* dont
elles représentent le prix.

Remarquez encore que, par cette distinction, vous of-

donneriez implicitement l'exécution de l'article I^{er}. de la loi révolutionnaire du 17 juillet 1793, la seule qui ait porté atteinte aux *droits réels* maintenus par toutes les lois antérieures. — Cependant je crois avoir démontré la nécessité de rapporter purement & simplement cette loi (qui a fourni matière à tant de fausses interprétations), pour s'en tenir au principe consacré par l'article V de la loi du 25 août 1792.

Cette dernière loi, que j'appellerai tutélaire, acheva d'anéantir les trop longs abus de la *féodalité*, en prescrivant les titres purement *possessoriaux* des ci-devant seigneurs, qui pouvoient couvrir bien des usurpations & extensions. — Mais elle s'arrêta devant un principe que tout législateur doit respecter, celui de la *propriété*, lorsqu'elle seroit justifiée par la production du *titre primordial*.

Vous devez donc, à l'exemple de la première législature, consacrer de nouveau ce principe, en maintenant indistinctement toutes les rentes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont pour cause une *concession primitive de fonds*.

Mais pour ne laisser désormais subsister aucun vestige ni du régime *féodal* ni du système également abusif des *directes*, vous ajouterez aux dispositions déjà très-sévères de la loi du 25 août 1792 la suppression formelle & sans aucune indemnité de tous les *droits casuels* sans exception.

Telles doivent être, je pense, les bases de votre résolution. — Par là vous conciliez tout ce qu'exige le maintien constitutionnel des propriétés avec les égards & la justice que vous devez aux débiteurs des rentes; & ceux-là seuls pourront s'en plaindre, qui se sont habitués, sous le régime de la terreur, à se jouer des plus saintes maximes.

Il ne me reste, citoyens représentans, qu'à vous dire un mot des *arrérages*.

La nation, en rétablissant à son profit l'exaction des rentes foncières, comme l'état de ses finances l'exige, pourroit bien faire pour elle-même la remise généreuse de tous

les arrérages : mais pouvez-vous , devez - vous étendre ce bienfait à tous les débiteurs de rentes sans distinction ? Je ne le pense pas. L'intérêt des tiers , dont la *propriété* est reconnue légitime , mérite aussi des égards. Quelques-uns n'avoient d'autres revenus que leurs rentes *foncières* : depuis très-long temps ils en sont privés par suite des événemens de la révolution. La plupart des débiteurs n'avoient pas attendu l'injuste loi du 17 juillet 1793 , pour se dispenser de les acquitter ; ils avoient cessé de payer depuis 1789. Or de quel droit peuvent-ils prétendre à une libération absolue de tout ce qu'ils ont eu la mauvaise foi de laisser ainsi arrérer ?

Dans ces circonstances je proposerai au Conseil de prendre un terme moyen qui consisteroit , tant pour l'intérêt de la nation , que pour celui du particulier , à n'accorder la décharge des *arrérages* que sous l'expresse réserve de l'annuité échue en l'an 4 , & de la courante.

Je vais maintenant mettre sous les yeux du Conseil les changemens que je propose de faire aux motifs d'urgence , & aux quatre premiers articles du projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents , après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ,

Considérant que la loi du 17 juillet 1793 & les décrets subséquens ont donné lieu à des interprétations fautive qui les rendroient injustes dans leur exécution ;

Considérant qu'il est inévitable de maintenir toutes les rentes qui ont pour origine & pour cause une concession primitive de fonds , en retranchant dans les titres qui les les établissent tout ce qui pourroit être considéré comme une émanation du régime féodal ;

Considérant enfin que les besoins du trésor public & la justice due à de légitimes propriétaires exigent , à cet égard , de promptes mesures :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

A R T I C L E P R E M I E R,

La loi du 17 juillet 1793 & les décrets rendus en interprétation sont rapportés.

I I.

L'article V de la loi du 25 août 1792 continuera d'être exécuté, sauf l'exception ci-après.

I I I.

En conséquence toutes les rentes & prestations annuelles en grains ou autrement, sous quelque dénomination qu'elles aient été créées, mais dont l'origine remonte à une concession primitive de fonds établie par le titre primordial, sont maintenues, & elles seront acquittées jusqu'au rachat d'icelles.

I V.

Sont formellement exceptés les droits *casuels*, ainsi que tous autres devoirs, séparés desdites rentes, dont la création auroit été l'effet du régime féodal, quand même l'albergateur n'auroit pas été propriétaire d'un fief ou arrière-fief; tous lesquels droits & devoirs demeurent abolis à perpétuité, sans aucune indemnité, avec défense d'en rappeler le souvenir dans les renouvellemens de titres, à peine contre les notaires & officiers publics d'une amende de cinq cents liv.

V.

Les arrérages desdites rentes foncières, maintenus par l'ar-

ticle III, ne pourront être exigés que pour les échutes de l'an 4 & de la présente année. Toutes poursuites sont interdites pour le surplus.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 5.